
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAULX-LES-CHARTREUX

Rév	Date	Codification	Descriptions	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	30/11/2017	INF_TRS_PRD_MEC_ENV_DOS_00002	Première émission	CGD	ABU	EP
B	13/06/2018	INF_TRS_PRD_MEC_ENV_DOS_00002	Intégration avis MRAe	SZG	EP	EP
C	01/07/2019	INF_TRS_PRD_MEC_ENV_DOS_00002	Mise à jour suite à la reprise du projet	JRY	EP	EP

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	4
I.1	OBJET DE LA PROCEDURE.....	4
I.2	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	4
I.3	LES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	4
PARTIE II :	PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	6
II.1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	6
II.2	CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	6
II.3	CONSISTANCE DU PROJET DANS LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX	6
II.4	CALENDRIER PREVISIONNEL.....	7
II.5	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PRINCIPALES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR LA COMMUNE	7
II.5.1	<i>Synthèse des enjeux.....</i>	7
II.5.2	<i>Principales incidences notables</i>	7
PARTIE III :	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAULX LES CHARTREUX	8
III.1	LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	8
III.2	EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	10
III.2.1	<i>Avant mise en compatibilité</i>	10
III.2.1	<i>Après mise en compatibilité.....</i>	10
PARTIE IV :	EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DE SAULX-LES-CHARTREUX AVANT ET APRES MISE EN COMPATIBILITE ...	11
PARTIE V :	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	12
PARTIE VI :	PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	14

Partie I : PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

I.1 OBJET DE LA PROCEDURE

Le projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse sur la RN20 nécessite une modification des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux concernant les emplacements réservés à la réalisation du projet dans ces documents d'urbanisme.

Cette modification est réalisée dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, menée en parallèle de la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération.

Ce dossier présente les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saulx-les-Chartreux.

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique, l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L153-54 à L.153-59, R. 153-13 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L104-3 et R104-28 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saulx-les-Chartreux a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis, rendu le 21 mars 2018, conclut à la dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.

I.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

➤ L'examen du dossier par le préfet

Le préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

➤ La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant :

- L'Etat,
- La commune,
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- La région,
- Le département,
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains,

- Les chambres consulaires,
- A leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

➤ L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

➤ L'avis du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

➤ La déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

I.3 LES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La procédure de mise en compatibilité des PLU est élaborée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme, créés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

➤ Article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

➤ Article L153-55 du Code de l'Urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

➤ Article L153-56 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

➤ Article L153-57 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

➤ Article L153-58 du Code de l'Urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

➤ Article L153-59 du Code de l'Urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

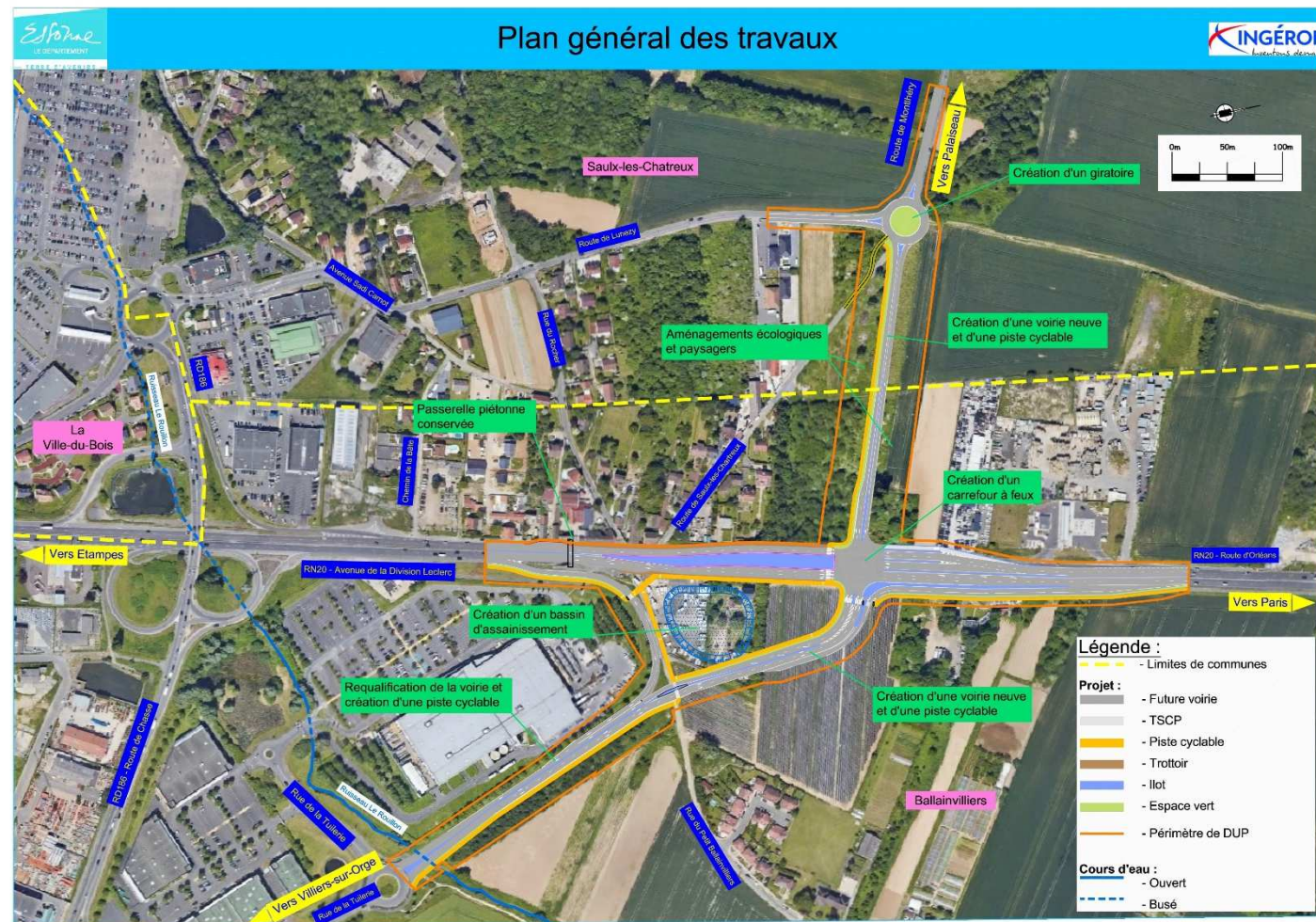
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Partie II : PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

II.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet se situe dans le département de l'Essonne, à environ 12 km au nord-ouest d'Evry. Il s'étend sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux.

Le projet concerne la RN20 qui longe les limites de ces deux communes, à l'ouest du centre-ville de Ballainvilliers et à l'est du centre-ville de Saulx-les-Chartreux.



Considérant les dysfonctionnements actuels de la RN 20, la création du barreau neuf et du carrefour à feux à l'intersection avec la RN 20 permettra d'améliorer les conditions de circulation sur la commune de Ballainvilliers en désengorgeant les axes existants. Cela permettra de délester une partie du trafic de la RD 186 et également d'améliorer les liaisons est/ouest dans ce secteur du département de l'Essonne.

II.2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Le projet prévoit :

- la création d'une voirie neuve de 850 ml (appelée route de la Chasse) reliant la rue des Tuileries à l'est de la RN20 à la route de Monthéry à l'ouest de la RN 20,
- la création d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Monthéry,
- la création d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20,
- le maintien de la piste cyclable présente le long le RN 20 et création le long du futur barreau,
- la création d'un corridor écologique de milieu semi-ouvert et de passages petite faune (mesures compensatoires en faveur de l'écologie),
- la réalisation d'aménagements paysagers, notamment par la recréation de lisières boisées et par l'insertion paysagère du bassin d'assainissement,
- le franchissement du ruisseau Le Rouillon,
- la création d'un bassin d'assainissement pluvial au sud-est du projet. L'exutoire des rejets est le ruisseau Le Rouillon.

Principales dimensions du projet :

- Superficie globale du projet (limites d'emprises prévisionnelles) : 8,3 ha.
- Superficie des surfaces imperméabilisées créées (chaussées neuves) : 1,27 ha.
- Hauteur des remblais : entre 1 et 3 m.

Trafic :

Le projet n'a pas vocation à augmenter la capacité de la RN20 en termes de trafic. Le trafic prévu sur la RN 20 après la mise en service du barreau de liaison sera similaire au trafic actuel sur le tronçon situé au sud de l'intersection RN/RD186. Entre la RD 186 et le futur barreau de liaisons, le trafic prévu est de l'ordre de 44 400 veh./j., soit une baisse prévisionnelle du trafic de l'ordre de 6% sur la RN 20.

Le trafic prévu sur le futur barreau de liaison est de l'ordre de 14 000 veh./j. à l'est de la RN 20 et de l'ordre de 12 400 veh./j. à l'ouest.

II.3 CONSISTANCE DU PROJET DANS LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX

Le projet prévoit :

- la création d'une voirie neuve de 150 ml (appelée route de la Chasse) reliant la route de Monthéry à l'ouest de la RN20,
- la création d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Monthéry,
- le maintien de la piste cyclable présente le long le RN 20 et création le long du futur barreau,
- la création d'un corridor écologique de milieu semi-ouvert et d'un passage petite faune (mesures compensatoires en faveur de l'écologie),
- la réalisation d'aménagements paysagers, notamment par la recréation de lisières.

II.4 CALENDRIER PREVISIONNEL

L'enquête publique et la déclaration d'utilité publique sont prévues en 2020.

Les travaux sont prévus en 2021 - 2022.

II.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PRINCIPALES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR LA COMMUNE

Suite à une demande d'examen au cas par cas, le projet a été exempté d'étude d'impact. Le cas par cas et ses annexes sont visibles au chapitre 6.2 du dossier de DUP, permettant ainsi de présenter les principales incidences notables du projet. Ce chapitre présente une analyse synthétique à l'échelle de la commune.

II.5.1 Synthèse des enjeux

II.5.1.1 Le site, histoire et population, logement et équipements

Sans lien avec le projet.

II.5.1.2 Une identité économique difficile à préserver

Les habitants et les municipalités successives ont préféré s'inscrire dans une démarche de préservation de la ceinture verte agricole du sud de la capitale et de limitation stricte de l'urbanisation.

L'agriculture péri-urbaine et plus encore le maraîchage ont peut-être un avenir immédiat encore incertain même si de nombreux signes encourageants apparaissent.

Le débat sur le devenir de la plaine est pour l'instant tranché et l'enjeu de l'urbanisation totale ou partielle de celle-ci éloigné.

La ville devra alors pour répondre à ses objectifs démographiques faire le pari de l'intensification des secteurs existants et de la mise en place de nouvelles typologies urbaines plus denses.

II.5.1.3 Des mobilités parfois difficiles à certaines échelles

Bien que profitant en théorie d'une bonne accroche routière par le biais principalement de la RN20 vers Paris et tous les pôles économiques intermédiaires, le territoire communal est très isolé et presque enclavé à certaines heures de la journée.

Localement, les déplacements à l'intérieur du territoire communal sont plus simples et s'ils font aussi encore largement appel à l'usage de l'automobile, il est possible d'imaginer un meilleur partage de l'espace public, plus confortable et plus sécurisé pour tous, afin de favoriser d'autres modes de déplacement.

II.5.1.4 Un patrimoine bâti et végétal remarquable

La plaine agricole a été conservée dans sa quasi intégrité mais qui semble encore fragile malgré les actions mises en place et la volonté de parvenir au maintien réel de cet ensemble.

II.5.1.1 Une qualité environnementale parfois mise à mal

L'aéroport d'Orly et la RN20 apportent des nuisances sonores réelles qui contraignent les modes d'urbanisation en particulier dans le bourg.

Simultanément, la ville souhaite pouvoir continuer à se développer pour accueillir de nouveaux habitants mais en restant respectueux de l'espace agricole.

Le renouvellement de l'existant et de l'intensification de certains types de tissus est donc particulièrement présent et devient un enjeu majeur du PLU.

II.5.2 Principales incidences notables

Le projet sera consommateur d'espaces agricoles au lieu-dit l'Equerre, pour environ 150 m de voie nouvelle créée. Il s'appuie ensuite sur le réseau viaire existant par l'implantation d'un carrefour giratoire.

Le projet permettra un franchissement de la RN20 pour assurer une liaison vers Saulx-les-Chartreux au niveau de la route de Chasse, qui sera accompagnée par une piste cyclable.

Le projet va rapprocher les nuisances dues à la circulation routière sur la route de Chasse, à proximité des habitations situées au nord du secteur la Bâtie, ainsi que sur les voies raccordées au giratoire (route de Monthéry, rue de Lunezy). Les résultats de calculs montrent des contributions sonores du projet inférieures aux seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A). Les objectifs en termes de bruit sont respectés.

Concernant la pollution atmosphérique, globalement les concentrations avec projet augmentent sur 43 % de la zone d'étude (en raison des modifications du réseau routier). Toutefois les concentrations maximales de la situation avec projet diminuent. La réglementation est respectée pour l'ensemble des polluants à l'exception du NO2. La situation avec projet ne permet pas le respect de la valeur limite sur l'ensemble de la zone mais réduit la surface ne respectant pas la réglementation par trois par rapport à la situation de référence.

Dans le cadre des mesures compensatoires écologiques, le projet prévoit la réalisation d'un corridor écologique de milieu semi-ouvert le long de la route de Chasse, à l'ouest de la RN20, ainsi que la réalisation de passages à faune permettant de rendre la RN20 franchissable.

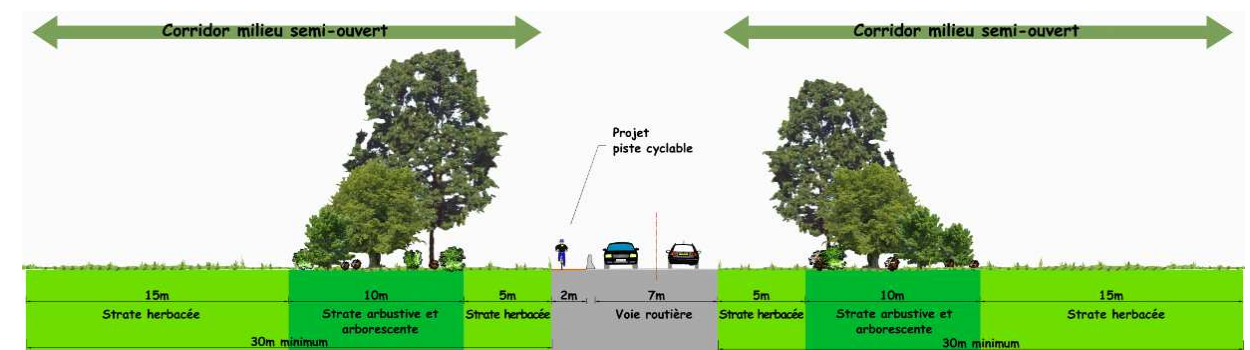
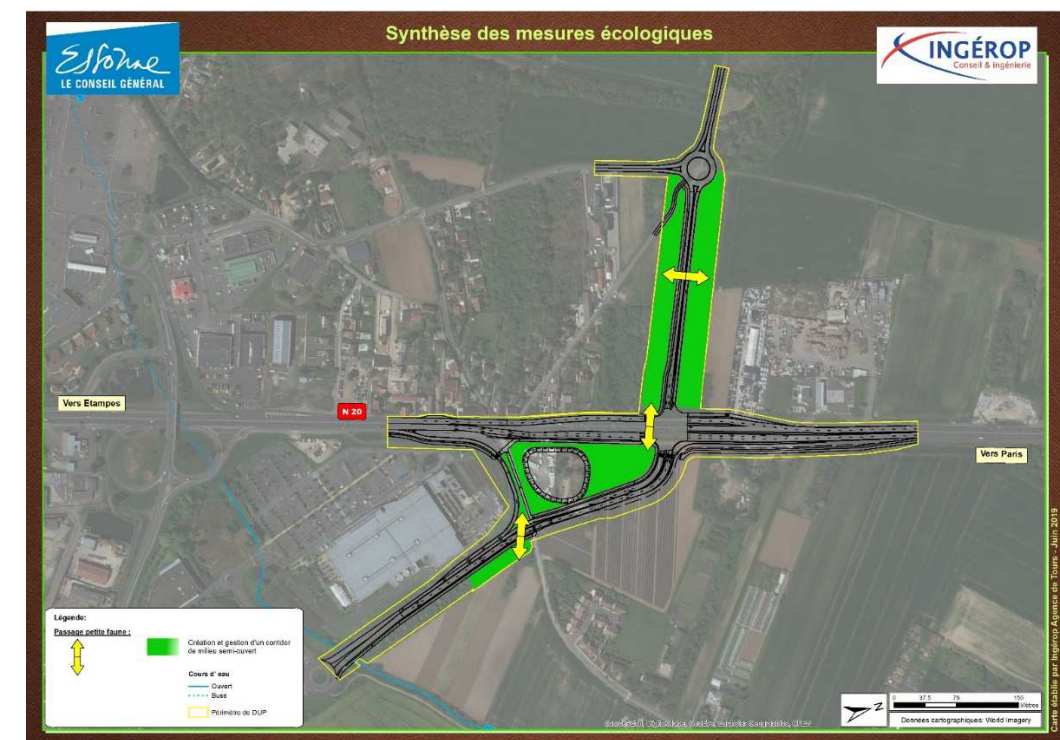


Schéma d'implantation du corridor

Partie III : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAULX LES CHARTREUX

III.1 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Saulx-les-Chartreux dispose d'un PLU approuvé le 3 juillet 2012, dont la dernière modification date du 18 octobre 2018, complétée le 14 février 2019.

Cette modification a porté sur :

- L'amélioration et la mise à jour du règlement d'urbanisme, intégrant désormais le projet d'aménagement du carrefour de la Route de Chasse, autorisé en zones A, N et UE interceptées par le projet.
- La modification du zonage de 3 secteurs, dont un (secteur Lunézy) situé à proximité de la zone d'étude sans toutefois l'intercepter.

La carte ci contre présente le plan des aménagements projetés au regard du plan de zonage des PLU des communes de Ballainvilliers et Saulx les Chartreux.

Des extraits du règlement du PLU de Saulx-les-Chartreux et de la modification du zonage du secteur de Lunézy – Avant/Après sont présentés dans les pages suivantes.

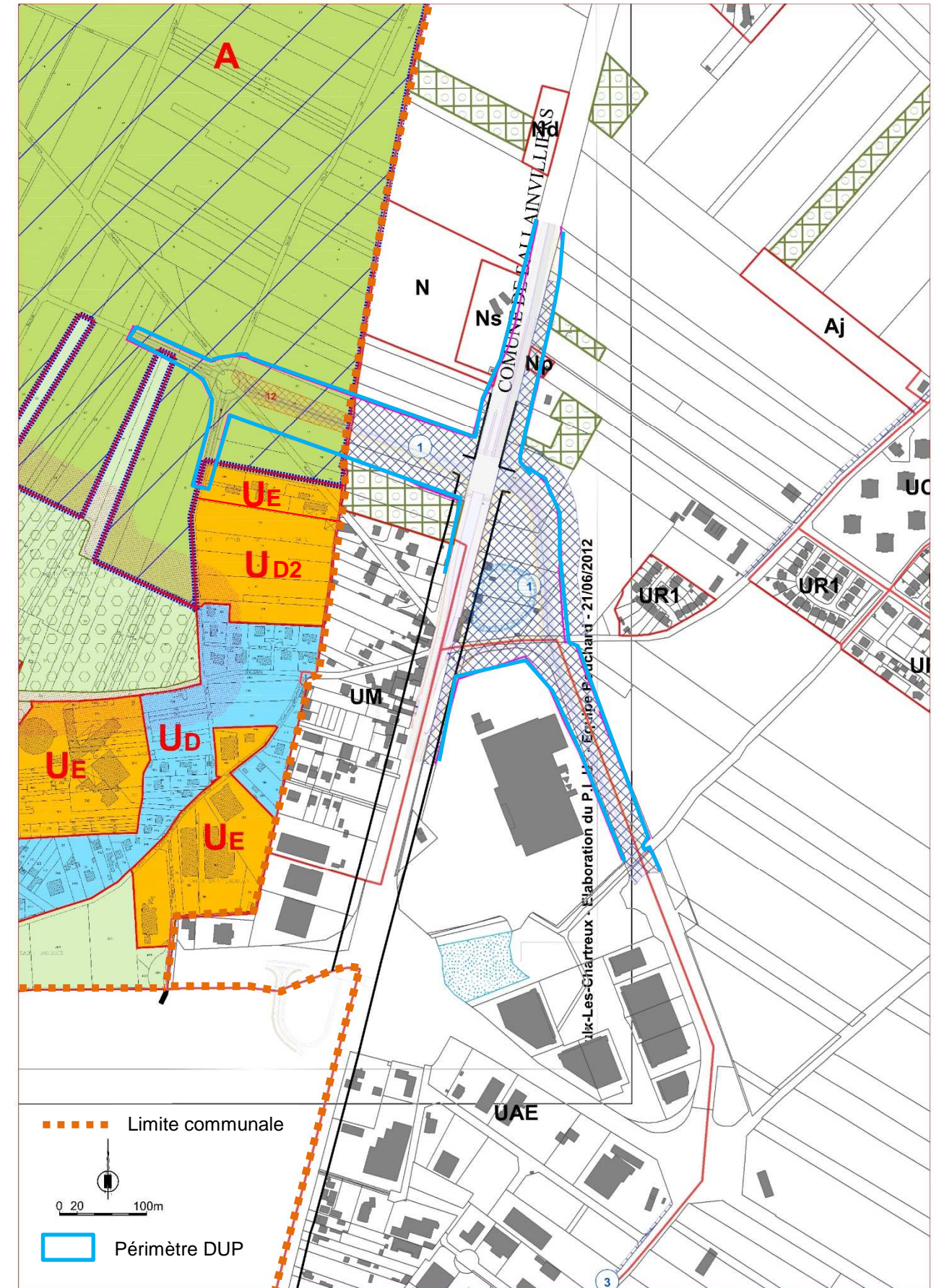
Le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Saulx-les-Chartreux.

On note néanmoins que les emprises de l'emplacement réservé n°12 (ER n°12), d'une superficie de 3520 m², et inscrit au bénéfice de la commune pour le prolongement de la route de Monthéry vers la RN20, ne correspondent pas aux emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Il est ainsi proposé d'élargir les emprises de cet emplacement réservé aux emprises nécessaires à la réalisation du projet, et de transférer le bénéfice de cet emplacement réservé de la commune au conseil départemental de l'Essonne.

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans le chapitre suivant.

Elles ne concernent que l'évolution des emprises et du bénéficiaire de cet emplacement réservé, les autres pièces du PLU de Saulx les Chartreux n'appellant pas de modifications.



Plan des aménagements projetés au regard du plan de zonage des PLU des communes de Ballainvilliers et Saulx les Chartreux

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »**A** / zone agricole**A1** / zone agricole au sein de laquelle certaines constructions sont autorisées**SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL****Article A/1. Les occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- 1.1 Dans les zones A et A1 toutes nouvelles constructions en dehors de celles décrites à l'article A2.
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, de combustibles solides ou liquide, ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- 1.6 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale.
- 1.7 Les exhaussements de sols, les constructions autorisées devant respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels.
- 1.8 Les panneaux solaires et photovoltaïques si ils ne sont pas intégrés dans des constructions.

Article A/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 Dans l'ensemble des zones A et A1, dans les périmètres repérés à cet effet au plan de zonage, les jardins familiaux et les bâtiments qui leur sont nécessaires.

Dans l'ensemble des zones A et A1, les serres agricoles démontables.

Dans la zone A1 et sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mise en cause :

- Les constructions et extensions de bâtiments à usage d'habitation à condition d'être destinées au logement principal des exploitants agricoles, dans la mesure où cette construction est strictement nécessaire à l'exploitation agricole et où elle est implantée à proximité immédiate du siège de l'exploitation, dans la limite d'une construction à usage d'habitation par unité foncière.
- Les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles, dans la continuité de bâtiments déjà existants sur le secteur.
- Les constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion des espaces naturels et à la desserte automobile ou cycliste.
- Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement de bassins de rétention.
- L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale sous réserve qu'elles soient liées à une exploitation agricole, ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité, et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage.
- Les affouillements et exhaussements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux agricoles
- **Sont également autorisés les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN20 - aménagement du carrefour de la Chasse.**

Extrait du règlement du PLU de Saulx-les-Chartreux

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES « N »**N** / zone naturelle**N1** / zone naturelle au sein de laquelle la construction d'équipements d'intérêt général est autorisée**SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL****Article N/1. Les occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- 1.1 Dans les secteurs N et N1, toutes nouvelles constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2
- 1.2 Les dépôts de véhicules hors d'usage, ainsi que les dépôts de matériel et matériaux, organisés ou non, de ferraille, de combustibles solides ou liquide, ou de déchets.
- 1.3 Le stationnement des caravanes.
- 1.4 Les terrains de camping.
- 1.5 L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- 1.6 L'implantation de nouvelles installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration préfectorale.
- 1.7 Les exhaussements de sols, les constructions autorisées devant respecter le terrain naturel sans mouvements de terrains artificiels.
- 1.8 Les panneaux solaires et photovoltaïques si ils ne sont pas intégrés dans des constructions.

Article N/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

2.1 Les affouillements des sols ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont liés à des travaux de construction. Les projets de construction ou d'aménagement doivent respecter le terrain naturel et ne pas modifier le profil de celui-ci. **Sont également autorisés les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN20 - aménagement du carrefour de la Chasse.**

2.2 Sous réserve que le caractère de la zone naturelle ne soit pas mise en cause, et d'une bonne intégration au paysage des constructions ou installations :

Dans les secteurs N et N1

- Les constructions nécessaires à l'entretien et à la gestion des espaces naturels et à la desserte automobile ou cycliste
- Les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales et à l'aménagement de bassins de rétention.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés.
- L'extension très limitée des bâtiments existants quelque soit leur affectation et dans la limite de 15 % de leur Surface Plancher existante. Il ne pourra être déposé plus d'une demande d'extension par période de 10 ans.
- Dans le secteur N1, les équipements d'intérêt général et les constructions nécessaires au fonctionnement de ces équipements

Extrait du règlement du PLU de Saulx-les-Chartreux

III.2 EVOLUTION DES EMPLACEMENTS RESERVES

III.2.1 Avant mise en compatibilité

Le projet d'aménagement du carrefour de la route de Chasse est couvert par l'emplacement réservé n°12, inscrit au bénéfice de la Commune, sur une superficie de 3520 m².

Liste des emplacements réservés				
N°	Références cadastrales	Objet de la réserve	Superficie en m ²	Bénéficiaire
1	AD 357 parcelle	Création d'un cheminement piéton	523 m ²	Commune
2	ZS 177 à 179 parcelles	Création d'un cheminement piéton	2032 m ²	Commune
3	AD 111	Création d'un cheminement piéton	1019 m ²	Commune
4	AC 412 parcelle	Aménagement d'une aire de stationnement	1302 m ²	Commune
5	AC 117	Aménagement d'une aire de stationnement	2961 m ²	Commune
6	AC 61, 62, 64 et 74 parcelles	Création d'un cheminement piéton	1447 m ²	Commune
7	AB 392 parcelle	Création d'un cheminement piéton	199 m ²	Commune
8	AB 155	Création d'un cheminement piéton	221 m ²	Commune
9	AB 170 parcelle	Création d'un cheminement piéton	122 m ²	Commune
10	AE 281, 282, 283 parcelles	Elargissement de la Rue de la Gare	299 m ²	Commune
11	ZE 11, 12, 13, 14, 120, 127, 129, 131, 143, 145 et 147	Création d'un sentier piéton	1810 m ²	Commune
12	ZI 76	Prolongation de la route de Monthéry pour raccordement sur la RN 20	3520 m ²	Commune
13	AC 122	Aménagement d'une aire de stationnement	1038 m ²	Commune

Liste des emplacements réservés présentée en légende de la planche nord du plan de zonage du PLU de Saulx les Chartreux

III.2.1.1 Après mise en compatibilité

Les limites de l'emplacement réservé n°12 sont redéfinies en suivant le périmètre de déclaration d'utilité publique présenté dans le Plan Général des Travaux.

Ainsi, la surface de l'emplacement réservé n°12 est augmentée de 12430 m², pour une superficie totale de 15950 m², inscrit au bénéfice du Conseil départemental de l'Essonne.

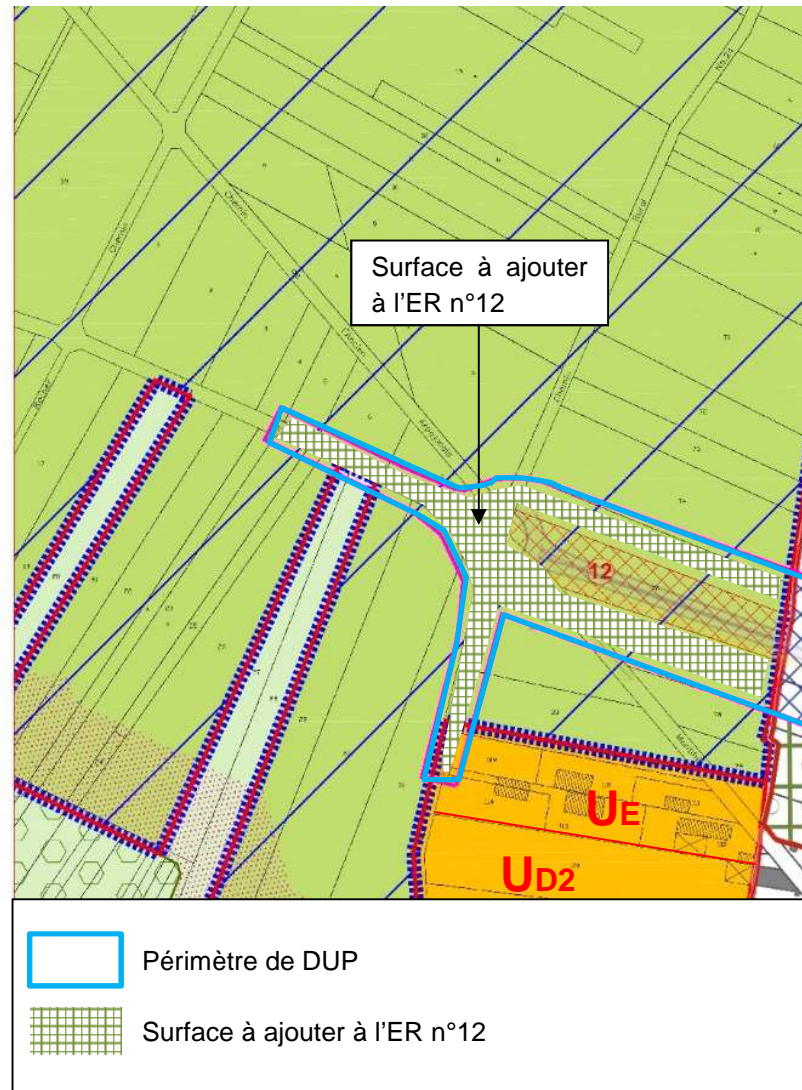
Ces modifications seront apportées sur le plan de zonage ainsi que sur la liste des emplacements réservés.

III.2.1 Après mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N°	Références cadastrales	Objet de la réserve	Superficie en m ²	Bénéficiaire
1	AD 357 parcelle	Création d'un cheminement piéton	523 m ²	Commune
2	ZS 177 à 179 parcelles	Création d'un cheminement piéton	2032 m ²	Commune
3	AD 111	Création d'un cheminement piéton	1019 m ²	Commune
4	AC 412 parcelle	Aménagement d'une aire de stationnement	1302 m ²	Commune
5	AC 117	Aménagement d'une aire de stationnement	2961 m ²	Commune
6	AC 61, 62, 64 et 74 parcelles	Création d'un cheminement piéton	1447 m ²	Commune
7	AB 392 parcelle	Création d'un cheminement piéton	199 m ²	Commune
8	AB 155	Création d'un cheminement piéton	221 m ²	Commune
9	AB 170 parcelle	Création d'un cheminement piéton	122 m ²	Commune
10	AE 281, 282, 283 parcelles	Elargissement de la Rue de la Gare	299 m ²	Commune
11	ZE 11, 12, 13, 14, 120, 127, 129, 131, 143, 145 et 147	Création d'un sentier piéton	1810 m ²	Commune
12	ZI 78, 77, 76, 75, 74, 8, 7, 6, 5, 4, 32, 33, 34, 109, 113, 114 ; ZK 31, 30, 9, 28, 27, 26, 25, 23a et b.	RN20 : Aménagement du carrefour de la route de chasse	15 950 m ²	Conseil départemental
13	AC 122	Aménagement d'une aire de stationnement	1038 m ²	Commune

Partie IV : EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE DU PLU DE SAULX-LES-CHARTREUX AVANT ET APRES MISE EN COMPATIBILITE



Partie V : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme
de Saulx-lès-Chartreux (91)
pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-010-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saulx-lès-Chartreux approuvé le 15 janvier 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saulx-lès-Chartreux, reçue complète le 29 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU des communes de Ballainvilliers et de Saulx-lès-Chartreux qui vise principalement à permettre la création :

- d'une voirie neuve de 850 mètres, appelée route de la Chasse, reliant la rue des Tuileries à l'est de la RN20, à la route de Montihéry à l'ouest de cette même route ;
- d'un carrefour giratoire à la jonction entre la nouvelle voie et la route de Montihéry ;
- d'un carrefour à feux à l'intersection de cette nouvelle voirie et de la RN20 ;

Considérant que la procédure consiste notamment, dans le PLU de Saulx-lès-Chartreux à faire évoluer :

- le règlement des zones à vocation naturelle classés N et N1 et les zones A1 (agricoles où certaines constructions sont autorisées) pour y autoriser « les travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements (incluant les affouillements et exhaussements de sol) liés ou nécessaires à l'aménagement de la RN 20 et à l'aménagement du carrefour de la route de Chasse » ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

- le règlement graphique l'emprise de l'emplacement réservé dédié au projet objet de la présente procédure ;

Considérant que les dites adaptations sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 20 et de l'aménagement du carrefour de la Route de Chasse sur la commune de Saulx-lès-Chartreux ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour route de Chasse - RN20 situé sur les communes de Ballainvilliers et Saulx-lès-Chartreux dans le département de l'Essonne a fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saulx-lès-Chartreux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saulx-lès-Chartreux pour l'aménagement du carrefour de la route de Chasse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

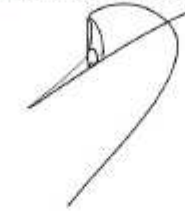
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saulx-lès-Chartreux mis en compatibilité serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 21 mars 2018

Partie VI : PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT